

Préfet des Vosges

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**
Unité Départementale des Vosges

Arrêté n° 232/2020/DREAL/UD88 du 1 AVR. 2020
de suspension des activités exercées
par Monsieur Dimitri CHOUX à Domvallier

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-7, L. 511-1 et L. 512-7 ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu la visite de contrôle des installations d'entreposage et démontage de véhicules hors d'usage exploitées illégalement par M. Dimitri CHOUX sises chemin de Coisnel à Domvallier, effectuée par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, le 30 janvier 2020 ;
- Vu le rapport de visite de contrôle de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, en date du 03 mars 2020 ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral de suspension d'activité adressé par lettre recommandée en date du 03 mars 2020, pour observations éventuelles dans le délai de quinze jours, à M. Dimitri CHOUX ;
- Considérant que M. Dimitri CHOUX exploite une activité d'entreposage et démontage de véhicules hors d'usage sans l'enregistrement requis au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées et sans l'agrément requis par le code de l'environnement ;
- Considérant que lors de la visite de l'inspection des installations classées, il a été constaté que :
- les surfaces d'entreposage ne sont pas imperméabilisées,
 - la récupération des eaux pluviales n'est pas assurée,
 - le site n'est pas correctement clôturé,
 - les risques d'incendie ne sont pas maîtrisés ;
- Considérant que la visite d'inspection met en évidence que les conditions d'exploitation présentent des risques avérés de pollution des sols, des eaux souterraines et superficielles ;
- Considérant que, par conséquent, il convient de suspendre ces activités et d'évacuer rapidement ces déchets vers des installations dûment autorisées à les traiter, dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de régularisation administrative ;
- Considérant que l'exploitation dans des conditions qui ne garantissent pas la prévention des pollutions et des risques d'incendie, est de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant M. Dimitri CHOUX n'a formulé aucune remarque sur le projet d'arrêté préfectoral de suspension d'activité qui lui a été adressé par lettre recommandée du 03 mars 2020 de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Les activités de démontage et dépollution de véhicules hors d'usage, exploitées par M. Dimitri CHOUX sur le site chemin de Coisnel à Domvallier sont suspendues jusqu'à régularisation administrative.

Tout apport de déchets est interdit à compter de la notification du présent arrêté.

M. Dimitri CHOUX est tenu de faire évacuer, **dans le délai maximal de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, vers des installations de traitement ou d'élimination dûment autorisées à cet effet, tous les véhicules hors d'usage et déchets entreposés illégalement sur son site.

M. Dimitri CHOUX doit communiquer au Préfet et à l'inspection des installations classées, **au plus tard dans la semaine qui suivra l'évacuation de ces déchets**, les justificatifs de leur prise en charge par une installation dûment autorisée à les recevoir, à les traiter ou à les éliminer selon leur nature et/ou leur dangerosité, puis ultérieurement la copie des bordereaux de suivi de déchets et/ou justificatifs d'élimination dûment remplis et signés par l'exploitant de l'installation concernée.

Article 2 - Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Dimitri CHOUX, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois et dont copie sera adressée au maire de Domvallier.

Fait à Épinal, le 01 AVR. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.